

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2022228
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 82-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6 et L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris pour son application ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche n° D20210223-13, en date du 23 février 2021, relative à la fixation des tarifs de redevances pour occupation du domaine public communal ;

Vu la demande de permission de voirie de la société TEAM RESEAUX, mandatée par le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique, en date du 28 mai 2020 relative à l'installation de fourreaux sur le territoire de la Commune Nouvelle de Mesnil-en-Ouche, dans le cadre de la construction du réseau d'initiative publique de télécommunication très haut débit ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique est autorisé à occuper le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de permission de voirie en date du 28 mai 2020 « Installation de fourreaux pour le passage de la fibre optique », dans le respect des dispositions précisées dans les articles suivants, aux adresses suivantes :

- Rue de la Haye de Lyre ;
- Rue de l'Église ;
- Route des Cayennes ;
- Route des Petites Vallées ;
- Chemin Rural ;
- Rue du Château d'eau ;
- Rue de Bosc-Renoult-en-Ouche ;
- Route de Saint-Lambert ;
- Rue du Futel ;
- Chemin de la Ferrière ;
- La Mare Sangsue.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du domaine public

La présente permission de voirie est accordée pour une durée de 20 ans, à compter de la date de notification de l'arrêté au demandeur. Il appartient au titulaire de l'autorisation d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunications. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et de la réglementation en vigueur.

La Commune de Mesnil-en-Ouche peut retirer la permission, après avoir mis le titulaire de l'autorisation en mesure de présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable et écrit ;
- cession de l'usage des installations dans les conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution du syndicat.

Article 3 : Responsabilité

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, de tout accident ou dommage de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de son ouvrage. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation informe la Commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Il est tenu de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier communal et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-dessous, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la Commune se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Commune.

Il se doit d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter de la Commune l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Article 4 : Organisation des services du demandeur

Le titulaire de l'autorisation avertit sans délai la Commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

Le titulaire de l'autorisation procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la Commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire est tenu :

- d'obtenir de la commune déléguée concernée un arrêté réglementant la circulation au droit du chantier, sur route départementale et communale en agglomération et sur route communale hors agglomération ;
- de poser une signalisation temporaire réglementaire pendant la durée des travaux conformément à la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;
- de poser un alternat de circulation ;
- d'évacuer les matériaux à la décharge ;
- de remettre en état le site, les trottoirs et les accotements (identique à l'existant) et de la signalisation permanente (si dépose) par le titulaire de l'autorisation.

Les travaux doivent être exécutés en conformité avec la norme NFP 98-331 de février 2005 « relative au remblaiement des tranchées ». Des contrôles de compacité peuvent être exigés à l'achèvement des travaux par la Commune.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du demandeur. Le titulaire de l'autorisation se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public routier communal. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers et des mouvements affectants les tabliers des ouvrages.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 6 : Disposition à prendre avant de commencer les travaux

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris pour son application.

Il informe les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter, dans les conditions prévues par le décret mentionné ci-dessus.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter des travaux de nuit.

En cas d'intempérie de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie ou brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée doit être mise en place.

Le titulaire de l'autorisation a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'informer sans délai le maire délégué de la commune concernée par les travaux s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du titulaire de l'autorisation ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le titulaire de l'autorisation est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le titulaire de l'autorisation ne peut rechercher la responsabilité de la Commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que la nature, la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont la Commune ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Article 8 : Implantation et ouverture de chantier

Le titulaire demande à la mairie de la commune déléguée concernée par les travaux un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale et communale en agglomération et sur route communale hors agglomération, le titulaire de l'autorisation dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe la mairie déléguée concernée du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Article 9 : Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier communal ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le titulaire de l'autorisation doit fournir à la Commune les plans de récolement.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la Commune est autorisée, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de recette.

Article 10 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prestations entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le titulaire de l'autorisation peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le maire délégué soit avisé immédiatement (par téléphone ou messagerie électronique), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Commune fixe au titulaire de l'autorisation, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelques que soient les dispositions déjà prises.

Article 11 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du titulaire de l'autorisation, la Commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la Commune avise le titulaire de l'autorisation de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine public occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suppression temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la Commune avertit le titulaire de l'autorisation avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'autorisation doit supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 12 : Conditions financières

La redevance est calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche n° D20210223-13, en date du 23 février 2021, relative à la fixation des tarifs de redevances pour occupation du domaine public communal, et à l'article R. 20-52 du Code des postes et des communications électroniques, à savoir :

- utilisation du sol et du sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère ;
- autres cas : 40 € par kilomètre et par artère ;
- installations autres que stations radioélectriques : 20 € par m² au sol.

Ce calcul est actualisé chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément à l'article R. 20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

A cet effet, le titulaire de l'autorisation adresse à la Commune chaque année au cours du premier trimestre le récapitulatif de la totalité de ses installations occupant le domaine public communal. Un titre de recette est ensuite émis par la Commune afin de recouvrer les redevances correspondant à ces occupations.

Article 13 : Charges

Le titulaire de l'autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Il fait, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 14 : Expiration de l'autorisation

Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque.

Les installations sont supprimées et les lieux remis en état, à moins que la Commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

A l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire est invité à remettre e état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux sont exécutés par la Commune aux frais de l'occupant.

Article 15 : Litiges

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrêté donne lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 17 : Ampliation

Le présent arrêt sera transmis à :

- M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Mesdames et Messieurs les maires délégués ;
- M. le Responsable de l'entreprise TEAM RESEAUX.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 02 août 2022,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.